



Arrêt

n° 59 044 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 22 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 mai 2009.

1.2. Le 8 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante à charge de son fils, M. [N.C.], de nationalité belge.

1.3. Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

O Ascendante à charge de son fils belge [N.C.]

Quoique la personne concernée ait apporté et des documents (preuve de fonds envoyés à l'intéressée par son fils belge, la preuve de ressources suffisantes du fils belge) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la personne rejointe dispose actuellement de ressources suffisantes susceptibles de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Or, Le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas une garantie que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes. Ainsi, les preuves de transfert d'argent n'établissent pas de manière suffisante qu'une telle prise en charge existait. En effet, les transferts d'argent envoyés au Cameroun (le 09/11/2009 un montant de 335€, le 01/02/2010 un montant de 625€, le 26/02/2010 un montant de 1572€) ont un caractère isolé dans le temps et n'ont pas un caractère durable.

En outre, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est sans ressource (sic) ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'abus de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, §2, 6° et 52, §3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe général de bonne foi, du devoir de proportionnalité, du devoir de minutie, de précaution, et du devoir de soin* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la seule mention de l'article 52, §4, 5° n'est pas suffisante pour déterminer la base juridique sur laquelle se fonde la décision litigieuse et qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a commis un abus de pouvoir, l'acte attaqué étant « *de ce fait nul pour défaut de base légale explicite* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'en fondant sa décision sur l'absence de preuves que la partie requérante se trouvait, antérieurement à sa demande de séjour, durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe, la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué en contradiction de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 50, §2, 6° et 52, §4 et 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce que ces dispositions précitées ne prévoient pas qu'une telle preuve soit démontrée avant l'introduction de la demande de séjour. En conséquence, la partie requérante soutient que l'acte attaqué ajoute une condition au droit de séjour et ne se trouve dès lors pas adéquatement motivé en droit. Elle invoque à l'appui de son argumentation un extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°174/2009 du 3 novembre 2009, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans relatif à une motivation insuffisante.

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir fait valoir qu'elle cohabite avec le regroupant et prétend qu'il ne serait pas contesté qu'elle est à charge de ce dernier, la partie requérante critique le motif lui reprochant de ne pas avoir prouvé qu'elle était sans ressources au pays d'origine, en invoquant que cette preuve ne lui a pas été demandée.

Ensuite, elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une condition au regroupement familial, réitérant des

arguments présents à la deuxième branche de son moyen.

A l'appui de son raisonnement, la partie requérante invoque la définition donnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes (actuellement dénommée Cour de Justice de l'Union Européenne) à la condition d'être « à charge », ainsi dans les arrêts *Lebon*, C-408/03 du 23 mars 2006 et C-200/02 du 19 octobre 2004. Elle invoque en outre l'arrêt de la CJCE prononcé le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03.

La partie requérante soutient qu'en conséquence l'acte attaqué n'a pas le moindre égard pour l'unité familiale qu'elle forme avec son fils et viole, par conséquent, l'article 8 de la CEDH ainsi que les principes généraux de proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne foi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui le justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion des dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...]* », ce qui correspond au cas d'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que le défaut d'indication dans la motivation de l'acte des dispositions légales pertinentes n'a pas empêché la partie requérante de les discerner, comme en atteste l'invocation, dans sa requête, de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge, qu'elle accompagne ou rejoint, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas admis que la partie requérante était à charge de son fils belge, dès lors qu'il résulte au contraire de la lecture de l'acte attaqué que le séjour a été refusé au motif que la partie requérante n'a pas démontré satisfaire à cette condition. L'indication dans les motifs de l'acte « ascendante à charge de son fils belge », ne consiste en réalité, et sans qu'il ait été possible à la partie requérante de se méprendre quant à ce, qu'en la désignation de la condition à laquelle la partie requérante n'a pas satisfait.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou

de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, (anciennement dénommée Cour de Justice des communautés européennes) « [...]l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance, et à l'égard de son fils, qu'elle souhaite rejoindre et n'a nullement ajouté une condition à la loi.

La partie défenderesse a pu conclure que, pour ce seul motif, la partie requérante n'avait pas prouvé être à charge, nonobstant la capacité financière du regroupant, car la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

A cet égard, la référence à l'arrêt 174/2009 du 3 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle cité par la partie requérante dans sa requête n'est pas pertinente dès lors que cet arrêt ne concerne pas la question de la dépendance matérielle envisagée ci-dessus, mais celle de la capacité financière du regroupant à l'égard de laquelle l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose, s'agissant des ascendants de Belges, une condition supplémentaire tenant aux revenus de ces derniers.

Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'argument précité n'est pas de nature à remettre en cause le motif de la décision relatif au défaut de preuve de la dépendance matérielle de la partie requérante, motif qui suffit à justifier la décision. Au demeurant, la capacité financière du regroupant n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

3.3.2. Ensuite, force est de constater que la partie requérante avait été informée, dès l'introduction de sa demande d'établissement, soit le 8 juin 2010, qu'il lui appartenait de produire dans les 3 mois, à savoir au plus tard le 8 septembre 2010, les : « *preuves à charges + revenus du fils* ».

Il convient en outre de préciser qu'il incombait à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour sollicité, et que l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3.3.1. Relativement à l'invocation par la partie requérante de la violation de sa vie privée, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.3.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.3. En l'espèce, la partie requérante, âgée d'une soixantaine d'années, est arrivée en Belgique pour y rejoindre son fils, majeur, au mois de mai 2009, soit à une date relativement récente. Elle n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre ce fils et elle-même, la seule circonstance alléguée d'une cohabitation depuis son arrivée en Belgique ne pouvant suffire à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY